

[Événement] Justice : l'IA en marche, comment tenir la barre ? Rapport de synthèse - Université d'été de l'ECO, 28 juin 2024

N0407B3H



par Catherine Marie, Professeur émérite de La Rochelle Université, Membre du laboratoire EOLE

le 02 Octobre 2024

Mots-clés : Justice • IA • intelligence artificielle générative • droit • université d'été • École du Centre Ouest des Avocats (ECO) •

Le vendredi 28 juin 2024 s'est tenue, à la Faculté de droit de La Rochelle, l'Université d'été de l'ECO (Ecole du Centre Ouest des Avocats) consacrée à la thématique suivante : « Justice : l'IA en marche, Comment tenir la barre ? »

Lexbase Avocats publie dans son numéro d'octobre le Rapport de synthèse de la journée rédigée par Catherine Marie, Professeur émérite de La Rochelle Université, Membre du laboratoire EOLE.

Le programme de la journée est à retrouver à la fin de cet article.

L'informatique, les techniques de communication, l'intelligence artificielle bouleversent depuis une dizaine d'années le champ du droit autant que sa mise en œuvre. Encadré par un corpus de règles précises et structurées, le droit représente un domaine d'application privilégié pour l'intelligence artificielle en facilitant de nombreuses tâches. Déjà en 2018, la première Université d'été de l'École du Centre Ouest des Avocats (ECO) s'était intéressée aux développements de l'intelligence artificielle dans le domaine juridique en mettant la justice à l'épreuve de sa prédictivité *via* l'ouverture des bases de données (*open data*) ainsi que les *LegalTechs*. Cinq ans après, et suivant en cela l'évolution des techniques, c'est à l'intelligence artificielle générative et aux enjeux de son utilisation par les praticiens du droit, spécialement par les avocats, qu'ont été consacrés les travaux de la cinquième édition de cette université d'été. Il faut dire que les choses ont bien changé puisque, d'une justice analytique, quantitative ou prévisible, permettant de réaliser des statistiques ou des probabilités sur la solution d'un problème juridique, on est passé à un système d'intelligence artificielle capable de générer du texte, des images, des vidéos ou d'autres médias en réponse à des requêtes. Apparaissent ainsi de nouveaux outils qui modifient en profondeur la notion de travail dans des métiers au sein desquels le raisonnement, la réflexion, l'argumentation de l'homme sont traditionnellement regardés comme des valeurs incontournables. Alors même que de nombreux outils prédictifs, *via* les bases de données, imprègnent déjà largement la pratique professionnelle des avocats, *Maître Patrick Payet*, Président de l'ECO, tout comme *Maître Françoise Artur*, dans leurs propos introductifs, ont parfaitement mis en lumière l'acuité nouvelle du sujet dans la mesure où, dépassant la simple compilation de données, entrent en scène des machines de langage, des robots conversationnels, fondées sur ce qui lie les humains. Appliquée au domaine juridique, la machine est ainsi capable de construire la plaidoirie d'un avocat ou encore d'aider à la décision d'un juge. Comme le synthétise très justement *Linda Arcelin* : prédire, générer et regrouper sont aujourd'hui les trois piliers de l'intelligence artificielle appliqués aux métiers juridiques et judiciaires.

À quoi ressemblera l'avenir de la profession d'avocat, celle de magistrat ? Quels défis, quelles menaces, quelles opportunités le développement de cette intelligence artificielle peut-il receler ? Faut-il céder sans retenue aux chants des sirènes technologiques ? Annonce-t-elle l'avènement d'un avocat et d'un magistrat augmentés ? Les ordinateurs équipés de logiciels d'intelligence artificielle générative vont-ils s'imposer dans l'ensemble des cabinets d'avocats et des bureaux des juges, ces derniers ne conservant que quelques codes et ouvrages à titre décoratif sur leurs étagères ? Élargissant les débats et mettant parfaitement en situation le sujet, l'analyse philosophique, critique et humoristique de l'intelligence artificielle livrée par le philosophe *Gaspard Koenig*, nourrie de ses multiples rencontres lors d'un tour du monde, a permis de s'interroger sur la question de l'avenir pour l'individu et ses libertés ainsi que sur ses applications en matière juridique. Les questionnements éthiques et juridiques sont multiples et les remarquables interventions de tous les participants à ce colloque permettent d'y

apporter des réponses nuancées, en nous invitant à réfléchir sur les évolutions du monde de la justice confronté à ces nouveaux outils. Absolument pas technophobes ni technophiles par principe mais plutôt « technoréalistes » et loin de se contenter de décrire les effets déjà avérés de ces nouvelles technologies sur leurs pratiques professionnelles et d'anticiper sur l'avenir, les participants appellent, après avoir identifié les risques et les limites, à en encadrer le déploiement inéluctable au sein de leurs professions. Élargissant les débats et mettant parfaitement en situation le sujet, l'analyse philosophique, critique et humoristique de l'intelligence artificielle livrée par le philosophe *Gaspard Koenig*, nourrie de ses multiples rencontres lors d'un tour du monde, a permis de s'interroger sur la question de l'avenir pour l'individu et ses libertés ainsi que sur ses applications en matière juridique.

I. L'IA, source de formidables opportunités mais aussi de craintes et de risques

En deux ans, l'IA est entrée dans les cabinets d'avocats, suscitant de leur part autant d'intérêt que de craintes dans la mesure où ces nouveaux outils professionnels modifient en profondeur la notion de travail dans des activités regardées avant tout comme humaines. Ce sont les différents aspects tant positifs que négatifs de la confrontation de l'IA, spécialement générative, avec les métiers de la justice, qui ont été scrutés par les intervenants. Ils se sont attachés à démystifier l'IA, à identifier toutes les potentialités techniques, les ressources offertes par les nouveaux outils tout en anticipant les risques afin d'éviter des dérives.

A. Une plus-value inédite pour la justice et ses acteurs

L'intelligence artificielle était déjà largement présente dans les vies tant privées que professionnelles, que ce soit *via* les applications de guidage, les robots conversationnels des fournisseurs d'accès à internet ou encore la *LegalTech* pour les juristes. Cependant, le contact avec l'intelligence artificielle s'effectuait jusqu'à présent dans un cadre précis alors qu'avec l'intelligence artificielle générative, ce cadre devient flou et semble laisser libre cours à tous les possibles. L'IA est une opportunité pour les juristes et un outil incontournable. Certes, avec des nuances, les différents participants au colloque se rejoignent sur ces constats.

1. De nouveaux défis pour les avocats

Les grandes structures de l'intelligence artificielle qui approchent les cabinets d'avocats leur promettent une montée en puissance de leurs compétences, des gains de temps, variables en fonction des tâches et donc financiers. S'il est encore aujourd'hui difficile d'identifier précisément dans l'avenir les différents cas d'usage de l'intelligence artificielle, *Maître Christiane Feral-Schuhl* considère que les intelligences artificielles génératives apportent beaucoup aux avocats et que cette plus-value se traduit sous plusieurs formes : d'une part, elles permettent d'économiser du temps et des ressources et d'autre part, elles étendent considérablement les capacités des humains. Ainsi, l'intelligence artificielle peut assister l'avocat pour de nombreuses tâches, telles que la recherche juridique, la facilitation de la rédaction de documents juridiques, l'analyse de données ou encore la communication entre avocats ou avec les clients. En analysant les données juridiques et les précédents, l'intelligence artificielle peut également être utile pour évaluer les risques dans une affaire donnée, soulever des moyens de procédure plus rapidement. Elle peut ainsi permettre de gagner du temps et d'améliorer l'efficacité de la pratique juridique, en automatisant certaines tâches fastidieuses et chronophages avec des outils spécifiques et en fournissant des informations précises et rapides. *Maître Christiane Feral-Schuhl* tout comme *Maître Emmanuel Humeau* considèrent donc que l'intelligence artificielle est une source de développement de la profession d'avocat au service des clients et de l'œuvre de justice.

2. Un outil permettant au juge de se recentrer sur son office

Les expériences réalisées il y a quelques années par des magistrats sur des outils de justice prédictive n'avaient pas convaincu ces derniers de leur pertinence. *Sandrine Zientara-Logeay*, part du constat qu'il serait déraisonnable aujourd'hui de ne pas chercher à tirer profit de toutes les potentialités remarquables de l'IA, de sa puissance de calcul et de sa capacité à traiter en quelques secondes d'immenses volumes de données, issues de la jurisprudence, de la doctrine et de la loi. Il s'agit, selon cette dernière, d'outils d'aide à la recherche et éventuellement à la décision pour les magistrats. Elle analyse ensuite l'impact que pourrait avoir ce développement des usages de l'IA sur la fonction de juger, envisagée à partir des différents offices du juge. Comment utiliser au mieux l'IA pour permettre au juge de se recentrer sur son office, objectif proclamé depuis de nombreuses années par les pouvoirs publics et mis en exergue par plusieurs rapports ? La question se pose avec une acuité particulière pour la Cour de cassation. D'une part, en effet, la Cour est garante de la vitalité de la jurisprudence et de sa capacité à évoluer, quand l'IA pourrait venir appauvrir le raisonnement juridique et le figer dans le précédent. D'autre part, le rôle unificateur du droit de la Cour suprême viendrait, selon certains, à être remis en cause par l'autorité nouvelle qui s'attacherait aux solutions majoritairement retenues par les juridictions du fond, révélées par les algorithmes. La Cour de cassation travaille actuellement sur ces sujets. Elle est particulièrement légitime à le faire, souligne *Sandrine Zientara-Logeay*, puisque qu'elle dispose notamment d'une véritable expertise technologique (laboratoire d'innovation ; algorithme de pseudonymisation; reconnaissance et tri des mémoires des avocats aux conseils pour orienter les affaires; analyse sémantique des décisions). En outre, elle assure la diffusion en *open data* des décisions de l'ensemble des juridictions. Des réflexions sont ainsi menées à la Cour de cassation d'une part, sur des projets d'IA susceptibles d'être expérimentés à la Cour, tout en préservant dans son intégralité l'office d'un juge de cour suprême ; d'autre part, sur la détermination des limites technologiques, juridiques, éthiques et épistémologiques du recours à l'IA.

B. Des risques à circonscrire, des dangers à dépasser

La peur de la machine a toujours existé et les craintes actuelles autour de l'IA nous rappellent celles générées autrefois par la mécanisation. Une centaine d'experts ont réclamé en 2023 une « pause » dans le développement de l'IA générative afin d'élaborer de meilleurs garde-fous pour ces « cerveaux numériques » jugés « dangereux pour l'humanité ». Un rapport de 2024 révèle que 68 % des français seraient également favorables à une telle « pause ». Ces évolutions inéluctables qui transforment en profondeur la société et toutes les organisations questionnent sur la place de l'homme confronté à l'IA et suscitent craintes et fantasmes, parfaitement analysés par les participants au colloque.

1. Évacuer des fantasmes et dissiper des craintes

Fort d'une enquête et de rencontres aux quatre coins du monde avec les différents acteurs de l'IA, professeurs, entrepreneurs, intellectuels, politiques, économistes, artistes, *Gaspard Koenig* nous rassure en déclarant que l'intelligence artificielle ne menace pas l'*Homo sapiens* et que les robots ne nous voleront pas nos emplois.

- Déconstruire le mythe de la « Superintelligence ». - *Gaspard Koenig* nous rappelle que le mythe selon laquelle la créature va finir par échapper à son créateur est aussi ancienne que notre civilisation. Il réfute l'idée d'une Superintelligence, décrite par le philosophe Nick Bostrom, difficile à contrôler et qui dirigerait tout. Souhaitant rationaliser le débat, *Gaspard Koenig* relativise les craintes en précisant qu'il n'existe pas de définition de l'intelligence humaine qui est avant tout, à la différence de la machine, un phénomène biologique ancré dans un corps vivant, une sensibilité un environnement particulier et qui va bien au-delà d'une simple capacité à séquencer des data. Il faut se défier de l'aspect « magique » de l'IA qui, comme le Turc mécanique joueur d'échecs du XVIII^e siècle, n'est qu'un simulacre, aussi spectaculaire soit-il. *Gaspard Koenig* nous rappelle que derrière la magie des algorithmes, il y a toujours de l'humain comme a souhaité le rappeler Amazon en baptisant sa plateforme de micro-travail « *Amazon Mechanical Turk* » et en surnommant « *Turkers* » les milliers de travailleurs indépendants qui y sont rémunérés afin d'accomplir des tâches simples sur Internet et qui alimenteront ensuite les systèmes d'IA pour les chercheurs et les entreprises.

- Relativiser le mythe de la fin du travail. - Pour de nombreuses personnes, développement de l'IA et fin du travail ou en tout cas disparition de nombreux emplois sont consubstantiels. *Gaspard Koenig* rappelle que ce fantasme, dont Aristote parle déjà, surgit à chaque période d'innovation technique pour être ensuite invariablement démenti par l'histoire. Pour rester dans le domaine qui nous intéresse, celui de la justice, quel est l'avenir des avocats, des magistrats et des professeurs ? Sur cette question, là encore, *Gaspard Koenig* nous rassure en affirmant que, si de nombreux métiers seront transformés par l'intelligence artificielle, celle-ci ne fera disparaître que les seuls métiers « sans sens commun », c'est-à-dire ceux dont la pratique ne demande aucune appréhension du contexte, aucune interaction avec l'environnement extérieur, aucune initiative fondée sur la connaissance d'autrui. Bref, on ne peut faire porter la responsabilité de la disparition de certains métiers sur l'IA dans la mesure où il s'agit de métiers déjà robotisés et la faute en revient aux humains qui ont construit des métiers dépourvus de sens. Plus précisément, à propos de l'IA forte, telle que concrétisée par les agents conversationnels utilisant l'IA générative, l'ensemble des intervenants remarque qu'il ne s'agit que de production de moyennes, de fragments de mots. Ainsi, on ne délègue pas la pensée argumentative à la machine, cette dernière ne produisant pas de véritable savoir mais seulement des « ambiguïtés cumulatives » selon la formule d'Henri Kissinger, permettant difficilement de distinguer le vrai du faux.

2. Identifier les limites et les véritables risques

Une fois dissipés les risques hypothétiques d'une superintelligence fantasmée, des craintes légitimes surgissent quant aux risques plus immédiats des IA : faut-il vraiment faire confiance à ces nouveaux outils ? Ont d'abord été évoqués, les dangers des IA génératives tels que le risque d'usurpation d'identité ou encore la cybercriminalité avec le piratage des systèmes contrôlés par l'IA, le hameçonnage sur mesure ou encore leur utilisation à des fins de manipulation ou d'abus, par exemple en générant du contenu spam, en diffusant des discours de haine, ou en induisant les utilisateurs en erreur. Plus précisément, les intervenants ont identifié le risque de figer la jurisprudence, l'opacité des sources et les risques d'erreur, les biais discriminatoires, la perte du libre arbitre ou encore l'impact sur l'environnement comme autant de risques à circonscrire et de limites à prendre en considération dans l'utilisation de ces nouveaux outils.

- Le risque d'une jurisprudence figée. - *Maître Françoise Artur* et *Sandrine Zientara-Logeay* ont, quant à elles, insisté sur la nécessité de conserver la spécificité de notre droit continental par rapport à la *common law*, laquelle risque de s'affaiblir puisque les modèles, leurs poids et paramètres ont été entraînés à partir de données passées et ne sont donc pas tournés vers l'avenir. L'utilisation de l'IA par les juges serait ainsi de nature à conforter les jurisprudences majoritaires, au risque de favoriser une approche rétrospective, tournée vers le passé, incompatible avec le droit de tout citoyen à une justice évolutive, et un mimétisme incompatible avec l'indépendance d'esprit indispensable aux fonctions judiciaires

- L'opacité des sources et les risques d'erreurs. - La question des sources de l'IA générative est essentielle. ChatGPT fournit des réponses souvent impressionnantes sans nécessairement citer des sources, à la différence de Wikipédia, très exigeant sur le sujet. Lorsque qu'elles sont demandées, les sources mentionnées ne sont pas toujours réelles et doivent systématiquement être vérifiées. ChatGPT est un outil qui ne dit ni le vrai, ni le faux mais des probabilités et pour *Maître*

Emmanuel Huteau, un mensonge répété peut devenir une vérité. Le fait qu'il n'y ait pas suffisamment de sources est un vrai problème aux yeux de *Linda Arcelin*, même si cela va en s'améliorant comme elle le précisera plus tard. On ne sait pas toujours quelles sont les sources pour entraîner et former les modèles d'IA. Or, selon cette dernière, l'opacité peut conduire à propager de la désinformation et des théories complotistes. Comme tout modèle de langage entraîné sur de grandes quantités de données textuelles, il est possible que ChatGPT génère des réponses incorrectes ou trompeuses.

Au-delà de la question de l'insuffisance des sources, l'IA peut avoir tort, inventer des faits, des concepts et des sources et entraîner ainsi des utilisateurs imprudents à des mésaventures, telle celle survenue à cet avocat américain et narrée par *Maître Christiane Féral Schuhl*. Un avocat américain, croyant que ChatGPT était un « super moteur de recherche », a construit en mai 2023 l'une de ses plaidoiries avec des jurisprudences récoltées sur cette IA générative et qui se sont révélées être de pures inventions, des « hallucinations » de l'outil. Il a été condamné par des juges américains qui lui ont reproché de ne pas avoir vérifié les informations formulées par ChatGPT. Il est donc indispensable de vérifier les résultats fournis, en recoupant notamment les sources. *Linda Arcelin* nous livre les réponses fournies par ChatGPT à deux de ses requêtes. Si le commentaire du fameux arrêt « Perruche » rendu le 17 novembre par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation (Cass. ass. plén., 17 novembre 2000 [N° Lexbase : A1704ATB](#)) est correct, en revanche les solutions données à un cas assez complexe de droit international privé sont décevantes. Hésitant, ChatGPT conseille alors de consulter un avocat spécialisé en la matière. Pour atténuer les risques, il est donc important de faire preuve de vigilance lors de l'utilisation de ChatGPT, de vérifier les informations obtenues auprès de sources fiables, et de mettre en place des mesures de sécurité appropriées pour protéger les données sensibles.

- Le risque de biais discriminatoires. - L'intelligence artificielle peut tromper l'esprit humain en lui donnant de fausses indications. Homme et IA peuvent se pervertir mutuellement. Le risque réside alors dans une perte de contrôle sur les systèmes autonomes avancés par la création d'algorithmes biaisés renforçant les inégalités, les discriminations et créant des menaces importantes pour la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Ainsi, plusieurs des intervenants mettent en garde contre le risque de biais discriminatoires. *Valérie Fontaine* cite un rapport publié par le Défenseur des droits en 2020 en partenariat avec la CNIL, en forme d'appel à la fois aux pouvoirs publics, aux responsables privés mais aussi à la société civile : « Algorithmes : prévenir l'automatisation des discriminations ». Ce rapport recommandait notamment de renforcer les obligations en matière d'information, de transparence et d'explicabilité des algorithmes et de réaliser des études d'impact. *Linda Arcelin* précise que des réponses biaisées sur des sujets sensibles tels que, par exemple, le genre, la race ou encore la religion peuvent être livrées. *Valérie Fontaine* fait état d'autres travaux du Défenseur des droits soulignant l'impact de certains systèmes algorithmiques sur les droits fondamentaux avec un potentiel inégalé d'amplification et d'automatisation des discriminations et cela à toutes les étapes de l'élaboration et du déploiement des systèmes. Il en est ainsi du rapport de 2021 « Technologies biométriques : l'impératif respect des droits fondamentaux ». Par ailleurs, à titre d'exemple d'effets discriminatoires des algorithmes pour les publics les plus fragiles, *Valérie Fontaine* cite notamment le logiciel Savry, fondé sur des algorithmes d'apprentissage automatique, utilisé en Catalogne pour évaluer le niveau de risque de récidive des mineurs. Une étude menée par des scientifiques en 2019 a mis en évidence qu'au regard des critères tels que le sexe et la nationalité, des discriminations apparaissaient. Dans le même domaine, *Maître Christiane Féral-Schuhl*, quant à elle cite, le logiciel Compas (*Correctional Offender Management Profiling for Alternative Sanctions*) utilisé aux États-Unis par de nombreuses juridictions locales comme « aide à la décision » et pour prédire la récidive. La pertinence de ce logiciel a été remise en question par plusieurs études en 2016 et 2018, notamment en ce qu'il surévaluerait le risque de récidive des Afro-Américains. Du côté de la reconnaissance par les juridictions de l'existence de biais discriminatoires, les décisions sont rares. *Valérie Fontaine* cite l'exemple d'une décision rendue le 5 février 2020 par le tribunal de district de La Haye aux Pays-Bas qui, à la suite d'une action en justice menée par plusieurs associations contre l'État néerlandais, a reconnu qu'un algorithme mis au point par le ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi (SyRI) et destiné à prévoir la probabilité qu'un individu fraude l'impôt ou les prestations comportait un risque de discrimination.

- La fin du libre arbitre ? - Le véritable problème est celui du libre arbitre et le risque pour *Linda Arcelin* est que les utilisateurs deviennent excessivement dépendants des réponses de ChatGPT sans développer leur propre jugement critique ou rechercher des informations supplémentaires. Apportant le regard éclairé du philosophe, *Gaspard Koenig* déclare qu'en déployant des techniques d'optimisation, de prédiction et de manipulation à grande échelle, l'IA remet en cause le fondement même de nos Lumières : l'idée d'un individu autonome et responsable. Pour ce dernier, l'orientation de nos comportements, qu'il s'agisse par exemple de l'amour, de l'éducation ou de manière plus triviale du choix d'une salade par l'IA, se fait de manière insidieuse par de petits signaux. Citant cette phrase de Tocqueville « C'est dans le détail qu'il est le plus dangereux d'asservir l'homme », il considère que le déterminisme a gagné et que l'ère du renoncement est en marche. Il précise que l'IA fonctionne par communautés et que la réponse donnée à nos interrogations n'est pas forcément la meilleure pour nous mais plutôt la meilleure réponse collective. Dans le même sens, *Maître Françoise Artur* appelle à une vigilance indispensable face au risque de remodelage de notre humanité par la machine.

- L'empreinte écologique de l'industrie numérique. - Si une bonne utilisation du numérique peut être un outil formidable au service du climat en évitant, par exemple, les déplacements par l'utilisation de la visioconférence ou en permettant de suivre en temps réel la santé des océans, l'expansion numérique se révèle également catastrophique pour la transition écologique. *Linda Arcelin*, qui plaide pour une IA éco responsable, dénonce ce risque pour l'individu et la collectivité dans son ensemble et indique que, selon des études récentes, générer une image au moyen d'un modèle d'IA générative consommerait autant d'énergie que la recharge complète d'un smartphone de milieu de gamme. L'explosion de l'IA générative avec les grands modèles de langage nécessite des capacités de calcul sans commune mesure. Face à ce coût environnemental très élevé qui impacte les objectifs de neutralité carbone que se sont fixé la majorité des géants

technologiques, ces derniers préfèrent acheter des millions de crédits de compensation carbone leur permettant de maintenir leurs activités. Autrement dit, Amazon, Google et Microsoft compensent leurs émissions liées à l'IA générative à coups de crédits carbone. Une fois les risques et limites de l'IA identifiés, des clarifications s'avèrent nécessaires dans la construction du droit mais également dans l'encadrement idoine de l'IA dans les activités humaines.

II. L'IA, une matière spécifique appelant encadrement, information et formation adaptés

Afin de réguler les contenus générés par l'IA, des dispositions doivent être prises dans le respect des valeurs fondamentales. Elles sont protéiformes, *ante post* et *ex post*, s'incarnant dans l'adaptation du droit, l'encadrement juridique ou encore le contrôle et la surveillance de l'ensemble des activités liées aux nouveaux outils. Ceci étant, le renforcement de l'encadrement juridique serait vain s'il ne s'accompagnait pas d'une formation des utilisateurs à ces nouvelles pratiques et tout spécialement des futurs juristes.

A. Adapter, encadrer et surveiller

Certaines branches du droit, spécialement le droit de la responsabilité, sont tenues de s'adapter à ces nouvelles technologies. L'encadrement juridique et déontologique sont des remparts efficaces contre les risques qu'il convient de renforcer sans oublier de limiter par la surveillance et le contrôle les appétits gargantuesques des géants du Net.

1. Adapter le droit de la responsabilité

Le droit de la responsabilité qui a réussi à s'adapter à de nombreuses reprises au cours de son histoire aux progrès est confronté au développement rapide des technologies numériques et, spécialement aujourd'hui, à l'avènement de l'intelligence artificielle. L'autonomisation de la décision perturbe le champ juridique de la responsabilité. Les participants au colloque se sont interrogés sur les questions nouvelles en matière de responsabilité induites par l'utilisation des objets connectés, le traitement massif de données ou encore la responsabilité d'un avocat auquel son client viendrait reprocher de ne pas avoir utilisé l'IA et ainsi de lui avoir fait perdre une chance de gagner son procès. Toutes questions qui sont liées, comme l'évoque *Gaspard Koenig*, aux discussions actuelles sur la personnalité juridique des robots.

- **L'exemple des voitures autonomes.** - Pourrait-t-on reprocher au « passager » d'une voiture autonome le fait de ne pas avoir respecté un stop ? L'intelligence artificielle qui calcule les probabilités peut avoir choisi ce comportement plutôt que de laisser le véhicule se faire percuter par l'automobile qui le suivait. En cas d'accident, qui est responsable ? La propriétaire de la voiture autonome ? Le concepteur de l'algorithme de conduite du véhicule ? L'assurance automobile de la propriétaire du véhicule peut-elle être mise en cause ? Enfin, une part de responsabilité peut-elle être imputée à la victime ? *Maître Christiane Féral-Schuhl* illustre ces difficultés par un cas simple : celui d'une voiture autonome qui blesse une personne âgée. Elle nous indique que la propriétaire de la voiture consulte Maître ChatCGPT, lequel donne des solutions argumentées l'exonérant de toute responsabilité. Pourtant, le juge robot condamne la conductrice à indemniser la victime et aucun appel n'est ouvert en raison des sommes en jeu. *Maître Christiane Féral-Schuhl* précise qu'il ne s'agit pas d'une histoire de science fiction mais qu'elle s'inspire d'une affaire réelle, déjà évoquée, impliquant un avocat américain condamné à une amende pour avoir cité de la jurisprudence issue de ChatGPT, non sourcée.

- **La responsabilité éventuelle de l'avocat non-utilisateur ou mauvais utilisateur de l'IA.** - *Maître Christiane Féral-Schuhl, Maître Françoise Artur ainsi que Maître Emmanuel Humeau* s'interrogent sur le point de savoir si un avocat qui ne recourt pas à l'IA pourrait voir sa responsabilité engagée. Si la source de cette responsabilité reste incertaine, ces derniers se rejoignent sur la nécessité de distinguer selon le type de contentieux : ceux dit de masse et les autres. Ainsi, pour les premiers, on pourrait admettre un engagement de la responsabilité de l'avocat non-utilisateur de l'IA quand il s'agit, par exemple, de fixer le montant d'une pension alimentaire, d'une prestation compensatoire ou encore d'une indemnisation, pour lesquels il existe des barèmes donc des outils adaptés aux besoins des clients. En revanche, pour d'autres contentieux exigeant des réponses personnalisées, comme l'énonce très justement *Maître Françoise Artur*, c'est « chacun son histoire, chacun son procès » et aucun reproche ne pourrait alors être adressé à l'avocat, les outils de l'IA étant inadaptés.

2. Encadrer, réguler les pratiques

Alors que les recherches sur l'IA et la mise en œuvre de ses applications pratiques se développent à un rythme fulgurant, la réglementation actuelle demeure lacunaire notamment pour endiguer les atteintes potentielles aux droits fondamentaux et cela même si la France, comme le précise *Maître Christiane Féral-Schuhl*, est très motrice que ce soit au regard du règlement général de l'Union européenne sur la protection des données personnelles (RGDP) que du récent règlement européen Artificial Intelligence (AI Act ; JOUE, 12 juill. 2024). Pour cette dernière, les avocats, les juges, de même que l'ensemble des juristes sont au cœur du dispositif d'encadrement de l'IA et doivent s'en emparer. Elle évoque alors la BD « Adélaïde - Lorsque l'intelligence artificielle casse les codes » qu'elle a réalisée en 2024 avec une autre avocate, Maître Tiphaine Mary, dans un esprit de sensibilisation et d'alerte.

- L'encadrement juridique

Le RGPD, un instrument intéressant de protection de la confidentialité des informations échangées . - Dans la mesure où l'utilisation de ChatGPT implique généralement la transmission de données textuelles, *Linda Arcelin* insiste sur les problèmes de confidentialité susceptibles de se poser concernant les données sensibles, d'où l'importance de prendre des mesures pour protéger la confidentialité des informations échangées. La question du secret professionnel est cruciale, pour *Maître Emmanuel Humeau*, et il met en garde ses consœurs et confrères contre le risque d'accès de tiers à des données confidentielles. A cet effet, il les exhorte à utiliser des adresses internet sécurisées. Le RGPD, dont les grands principes sont la licéité du traitement, l'adéquation, la pertinence et l'exactitude des données, et qui met en balance l'intérêt général et les droits de l'internaute, contient diverses dispositions visant à protéger la confidentialité des informations sensibles échangées. Ainsi *Valérie Fontaine* précise que le RGPD qui impose une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) quand le traitement est « susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques », identifie le risque de discrimination comme tel (considérant 75 du RGPD). Les décisions individuelles « entièrement automatisées » produisant des effets juridiques sur la personne concernée ou l'affectant de manière significative de façon similaire (article 22 du RGPD) sont en principe interdites. *Valérie Fontaine* précise que ce principe d'interdiction a été assorti d'exceptions qui ouvrent, en fait, de larges possibilités de recourir aux décisions administratives individuelles entièrement automatisées.

L'EU Artificial Intelligence (AI Act), une étape importante de l'encadrement des pratiques. - Ce règlement européen visant à encadrer l'usage de l'IA représente, aux yeux de *Maître Christiane Feral-Schuhl*, une étape importante et une première réponse aux questions éthiques qui se posent depuis le développement des logiciels accessibles à tous. Ayant vocation à s'appliquer progressivement, *Valérie Fontaine* en décrit minutieusement la réglementation qui repose sur l'identification de quatre niveaux de risques des systèmes assortis d'obligations et de sanctions adaptées. Elle précise que les agents conversationnels dits chatbots sont classés dans les applications à risque limité auxquelles sera imposée une obligation spécifique de transparence. Parmi les systèmes d'IA « à haut risque » (Annexe III), *Valérie Fontaine* précise qu'y figurent « les systèmes d'IA destinés à être utilisés par une autorité judiciaire ou en son nom pour l'aider à rechercher et à interpréter les faits et le droit et à appliquer le droit à un ensemble concret de faits, ou à être utilisés d'une manière similaire dans le cadre d'un règlement extrajudiciaire des litiges ». Tout en regrettant que le règlement européen n'ait pas retenu toutes les recommandations présentées par le Défenseur des droits et ses homologues européens pour prévenir les risques d'atteintes aux droits fondamentaux, *Valérie Fontaine* en salue les avancées, qu'il s'agisse de la mise en place de diverses obligations destinées à les minimiser (par ex., robustesse technique ou surveillance régulière) ou encore de l'obligation de transparence (pour les systèmes « à haut risque » et « à risque limité »).

- L'encadrement déontologique

Les questions d'intégrité scientifique soulevées par l'utilisation massive d'IA générative en recherche ont conduit les divers acteurs à se positionner et à revoir leur code de bonnes pratiques. *Maître Emmanuel Humeau* prend le contre-pied de certains avocats qui souhaiteraient qu'à la faveur de l'avènement de l'intelligence artificielle, le verrou de la déontologie saute, ou du moins que celle-ci évolue, comme si, précise-t-il, le corpus de règles déontologiques n'avait pas, d'ores et déjà, profondément évolué, notamment ces dernières années. Bien au contraire, la conviction de *Maître Emmanuel Humeau* est que, dans un paradoxe apparent, la déontologie des avocats est de nature à accompagner au sein des cabinets d'avocats le déploiement de l'IA dans un cadre éthique, notamment au regard de l'obligation d'humanité, valeur cardinale du serment d'avocat. Il affirme qu'intelligence artificielle et déontologie ne sont pas ennemies, bien au contraire. Si l'on s'intéresse d'abord au respect de la loi, l'avocat doit s'assurer qu'il ne la viole pas et être attentif à tout ce qui concerne l'absence de discrimination. L'avocat doit faire preuve à l'égard de ses clients de compétence, de diligence et de prudence. À cet égard, il ne peut se contenter d'un résultat et doit vérifier la justesse de celui-ci, sa légalité et sa pertinence quant au cas d'espèce. Il doit se méfier des hallucinations de l'IA et toujours conserver son esprit critique. *Maître Emmanuel Humeau* appelle les avocats à la vigilance quant aux données susceptibles de droits d'auteur dans le cas, par exemple, de solutions extraites de contrats de certains cabinets. Pour ce dernier, répéter sans cesse devient un encéphalogramme plat et l'avocat doit, à la différence de la machine, faire preuve d'audace. Enfin, *Maître Humeau* insiste sur l'obligation de loyauté et de transparence due aux clients qui impose à l'avocat d'informer ces derniers de l'utilisation des outils utilisés et spécialement de l'intelligence artificielle et de recueillir leur accord à cet effet. Il s'interroge également sur la question de l'égalité entre les « gros » cabinets avec IA personnalisé et les « petits » cabinets ne disposant pas d'outils aussi performants.

2. Surveiller et contrôler

- Surveiller les opérations portant atteinte à la concurrence . - Que le marché en amont soit déséquilibré, faussé, entravé, et c'est l'outil qui devient dangereux, selon *Linda Arcelin*, car ouvert à quelques voies d'information, à la puissance d'une poignée de « géants du net ». L'outil peut alors devenir dangereux. A son sens, tout se joue à ce niveau et doivent impérativement contrôlés les détenteurs de l'IA. On constate que, très souvent, derrière l'outil IA Générative se trouve une *start up* qui a bénéficié d'un partenariat (financier ...) d'un géant du net GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon, et Microsoft), d'où l'attention portée au secteur par les autorités de la concurrence. Dans son avis n° 24-A-05 rendu le 28 juin 2024, l'Autorité de la concurrence s'est penchée sur le fonctionnement concurrentiel du secteur de l'intelligence artificielle générative et a appelé à une grande vigilance dans la mesure où les barrières à l'entrée du marché sont effectivement nombreuses. *Linda Arcelin* décrit parfaitement la position d'équilibriste des autorités, partagées entre deux objectifs antinomiques : d'une part, favoriser les partenariats qui stimulent l'innovation et, d'autre part, surveiller l'appétit gargantuesque de ces géants susceptibles de limiter la concurrence et, à terme, de nous enfermer dans des bulles informationnelles si nous n'avons plus que quelques sources orientées. Elle passe en revue les différents moyens par lesquels peut s'effectuer la surveillance. On pense en premier lieu au droit de la concurrence qui, en aval, vient sanctionner les abus de

position dominante mais qui intervient également en amont, en contrôlant les rachats, prises de participation ou de contrôle de start up. *Linda Arcelin* déplore la limite de ce contrôle qui réside dans l'existence de seuils de contrôlabilité fixés par le droit des concentrations économiques et qui ne sont pas toujours atteints. A ce propos, *Linda Arcelin* se félicite de la nouvelle interprétation par la Commission européenne des mécanismes de renvoi prévus par l'article 22 du règlement de 2004 (2021/C113/01, JOUE, 31 mars 2021), approche confirmée par l'arrêt rendu le 13 juillet 2022 dans l'affaire *Illumina/Grail* (Trib. UE, 13 juillet 2022, aff. T-227/21, *Illumina, Inc. c/ Commission européenne* [N° Lexbase : A09368BB](#)), qui donne des pouvoirs élargis à la Commission en permettant l'examen d'opérations de concentration sous les seuils de compétences des autorités de concurrence. Elle regrette que cette solution ait été censurée par la Cour de justice le 3 septembre 2024 (aff. jointes CJUE, 3 septembre 2024, aff. C-611/22 P et C-625/22 P, *Illumina Inc. c/ Commission européenne* [N° Lexbase : A23835XK](#)). Venant utilement compléter le droit des concentrations économiques, *Linda Arcelin* évoque le *Digital Market Act*, DMA (Règlement n° 2022/1925 du 14 septembre 2022, relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique [N° Lexbase : L5815ME4](#)) qui se focalise sur les contrôleurs d'accès en leur imposant une obligation d'information quand ils envisagent une opération touchant un service de plateforme essentiel et en interdisant un certain nombre de comportements cherchant à cloisonner le marché. *Linda Arcelin* considère que ce dispositif normatif associé à l'interprétation de la Commission européenne si elle avait été confirmée par la Cour de justice, aurait permis de contrôler un plus grand nombre d'acquisitions dans le secteur et de limiter l'appétit gargantuesque de données des GAFAM. Elle se montre ainsi favorable à l'application d'un droit « souple », parade à un droit commun de la concurrence parfois désarmé, et cela peut-être au détriment de la sécurité juridique.

- Surveiller l'équilibre des forces en matière de droits d'auteur. - à côté de ce premier point de vigilance et en écho aux craintes décrites plus haut à propos des défaillances quant aux sources de l'IA, pour garantir la fiabilité des réponses et éviter les condamnations pour plagiat, comme cela a été le cas pour Open AI, différents accords de licence sont conclus entre les gérants et les éditeurs. Par exemple, Open AI a signé un contrat, le 29 avril 2024, avec le Financial Times lui permettant d'entraîner ChatGPT et d'améliorer ses modèles grâce aux contenus du quotidien britannique, mais aussi de proposer des résultats issus du journal en réponse aux questions des utilisateurs. *Linda Arcelin* met en garde contre les risques, lors des négociations de ces accords, d'abus de dépendance économique et de déséquilibre significatif. Même si, comme elle le précise, les GAFAM ont parfois malmené les éditeurs, les deux ont besoin l'un de l'autre. En effet, ces accords permettent aux GAFAM d'entraîner les modèles et de sourcer les données tandis qu'ils représentent pour les éditeurs une source significative de revenus supplémentaires. *Linda Arcelin* rappelle les enseignements de l'affaire Google en matière de droits voisins qui a montré la résistance du géant à négocier de bonne foi une juste rémunération de la reprise de ses contenus protégés sur sa page d'actualité, amenant l'Autorité de la concurrence à taper du poing sur la table à plusieurs reprises pour non-respect de ses engagements.

B. Informer et former à des usages responsables

Qu'ils soient philosophes, avocats ou encore magistrats, les intervenants au colloque se rejoignent pour considérer que l'information et la formation constituent les meilleurs remparts contre les usages à risque de l'IA. La tâche est rude car il faut lutter contre la croyance que l'apprentissage n'est plus nécessaire puisque tout est à portée de clic, un peu comme l'apprentissage des langues étrangères, puisqu'existent des applications qui traduisent et expriment oralement en temps réels vos propos. Pourquoi se fatiguer à apprendre ?

- L'information. Il est essentiel que les personnes soient informées de leurs interactions avec des systèmes d'intelligence artificielle. *Linda Arcelin* précise que le règlement européen sur l'intelligence artificielle de 2024 s'intéresse au sujet et comporte plusieurs dispositions destinées à imposer aux fournisseurs et aux déployeurs de systèmes d'intelligence artificielle des obligations d'information. Par exemple, les fournisseurs veillent à ce que les systèmes d'IA destinés à interagir directement avec des personnes physiques soient conçus et développés de manière à ce que les personnes physiques concernées soient informées qu'elles interagissent avec un système d'IA, sauf si cela ressort clairement du point de vue d'une personne physique normalement informée et raisonnablement attentive et avisée, compte tenu des circonstances et du contexte d'utilisation (AI Act, art. 50-1). De plus, les déployeurs d'un système d'IA qui génère ou manipule des images ou des contenus audio ou vidéo constituant un hypertrucage indiquent que les contenus ont été générés ou manipulés par une IA (AI Act, art. 50-4). Ces obligations ne s'appliquent pas aux systèmes d'IA autorisés par la loi à détecter, prévenir, enquêter ou poursuivre des infractions pénales.

- La formation à des usages responsables

Vivier des futurs juristes, l'Université a pris conscience depuis plusieurs années de la nécessité de former les étudiants aux différents enjeux de l'intelligence artificielle, qu'ils soient éthiques, théoriques et pratiques. Une étude d'avril 2024 sur « L'impact des IA génératives sur les étudiants » nous apprend que 70 % des étudiants interrogés ont une vision positive de l'IA, ce qui tranche avec le sentiment d'inquiétude d'une grande partie de la population française. 51% déclarent qu'ils auraient du mal à se passer de ChatGPT. Même si on peut le déplorer, il est inévitable aujourd'hui, selon *Linda Arcelin*, pour un enseignant d'interdire l'utilisation de l'usage de ChatGPT, tant ce dernier est entré dans les habitudes de travail des étudiants et même des élèves de lycées et collèges. Le rôle de l'enseignant n'est donc pas celui d'un gendarme ou d'un censeur mais celui d'un accompagnateur pour que l'usage qu'ils font de l'IA générative soit responsable et cohérente en termes d'apprentissage. *Linda Arcelin* plaide pour l'intégration au sein des cursus l'intégration dans un avenir proche de cours de LLM (modèle de langage - *Large Language Models* comme ChatGPT). Au titre des méthodes pédagogiques intéressantes, cette dernière cite l'exemple d'un collègue qui fait corriger / commenter les réponses de ChatGPT par ses étudiants. Le rôle de

l'enseignant est de faire prendre conscience à ses étudiants que ChatGPT n'est qu'un instrument complémentaire, qui n'apporte qu'une réponse technique, or le droit n'est pas que technique, et qui vient en soutien à un travail en amont et en aval. Ainsi, les étudiants doivent, accompagnés par leurs enseignants, acquérir l'expertise pour guider correctement la machine, apprendre à savoir poser les questions, créer des « prompts » efficaces (phrases insérées dans la page pour initier une conversation avec l'IA générative), ce qui suppose d'avoir un minimum de connaissances, de pouvoir comprendre et contextualiser la réponse, et détecter les erreurs que la machine peut commettre.

À l'issue de ce colloque, l'avenir s'annonce plutôt positif. Refusant de jouer les Cassandre, les intervenants considèrent que ce n'est pas la fin du droit, ni des acteurs professionnels du droit, qu'ils soient universitaires, ou gens de justice. Il s'agit juste d'un passage et bien au contraire, le monde du droit doit s'emparer du sujet, s'adapter et tirer profit de toutes les potentialités techniques. *Maître Christiane Féral-Schuhl* encourage les avocats, d'une part, à considérer les nouvelles technologies comme un atout, avec des outils qui contribuent à accroître leurs exigences de qualité et dont ils ne peuvent plus aujourd'hui se passer ; d'autre part, à rester attentifs, ouverts, mais également prudents face aux nouveautés et cela quelle que soit la taille des structures d'exercice professionnel. *Linda Arcelin* exhorte à ne pas diaboliser cet outil formidable dont on ne peut pas se passer et elle ajoute que tout dépend de l'usage et de ce qu'on va mettre dedans et donc de qui est aux commandes. Les nouvelles technologies doivent être maniées avec beaucoup de précautions dans le domaine du droit, sans faire l'économie du raisonnement et de l'argumentation, afin de maintenir un haut niveau de qualité au service de la protection des justiciables. N'oublions jamais, comme l'exprime parfaitement *Maître Françoise Artur*, que l'algorithme qui ignore la culture et l'émotion doit rester à sa place d'outil et non être perçu comme une finalité. Son utilisation par les avocats et les magistrats doit se faire avec le plus d'humanité et d'indépendance possible. Dans le même sens, *Valérie Fontaine* appelle à une prise de conscience de tous, qu'au-delà des textes, l'humain doit toujours conserver la main. Pendant cette phase de transition, les avocats doivent tenir la barre et toujours garder le cap : un avocat augmenté, non, mais amélioré, oui !

Programme officiel de la journée :

8h30 Accueil des participants

9h15 Propos introductifs

- **Monsieur le Bâtonnier Patrick PAYET**, Président de l'EOA, Avocat au Barreau de Saintes,
- **Madame Linda ARCELIN**, Doyenne de la Faculté de Droit de La Rochelle
- **Maître Christophe BELLINOT**, Bâtonnier en exercice de La Rochelle

Modératrice de la matinée : **Maître Solange DOUMIC**, Avocate au Barreau de Paris, membre du Conseil National des Barreaux

9h30 : Introduction générale sur l'IA

- **Monsieur Gaspard KOENIG**, philosophe, essayiste, romancier, auteur de « *la fin de l'individu - voyage au pays de l'intelligence artificielle* »

10h15 : Numérique, droits et liberté

- **Madame Valérie FONTAINE**, représentante du défenseur des droits, chargée de mission numérique, droits et libertés, Défenseur des Droits

11h00 : "Faut-il avoir peur de ChatGPT ?"

- **Madame Linda ARCELIN**, Doyenne de la Faculté de droit de La Rochelle

11h45 : débats

12h30 : séances de dédicaces

Déjeuner sur place

Modératrice de l'après-midi : **Madame la Bâtonnière Françoise ARTUR**, avocate honoraire

14h00 : "Sécuriser à la fois les cabinets et l'utilisation de l'IA"

- **Madame la Bâtonnière Christiane FERAL SCHUHL**, Ancienne Présidente du CNB, Ancienne Bâtonnière du Barreau de Paris, co-auteurice de « Cybersécurité-mode d'emploi » et d'une BD qui paraîtra le 16 mai 2024 « Adélaïde, lorsque l'intelligence artificielle casse les codes »

14h45 : "L'IA et la fonction de juger"

- **Madame Sandrine ZIENTARA-LOGEAY**, Présidente de chambre à la Cour de cassation, Directrice du service de documentation, des études et du rapport

15h30 : "L'IA et la déontologie"

- **Monsieur le Bâtonnier Emmanuel HUMEAU**, Avocat au Barreau de La Roche sur Yon

16h15 : Débats

17h00 : Clôture

Synthèse des travaux : **Madame Catherine MARIE**, Professeur émérite de La Rochelle Université

© Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable